

## ARRETE

### **Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement TECH'SOLS dans le réseau de collecte du système d'assainissement de Fareins appartenant à la communauté de communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L2224-7 à L2224-12-5, L5214-16, L5211-9-2 et R2224-6 à R2224-17 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L1331-2, L1331-3, L1331-6 à L1331-11 et L1337-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son article L216-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> et en particulier son article 13 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 portant prescriptions particulières au titre des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement sur le système d'assainissement de Fareins et les travaux de mise en conformité et en particulier son article 6.4 ;

Vu le Règlement du service public de l'assainissement collectif de la communauté de communes Dombes Saône Vallée ;

Vu l'arrêté 2020A21 du 9 Juin 2020 portant délégation de fonction à Gilles GARNIER, Vice-Président en charge de l'assainissement ;

## ARRETE

### **Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement TECH'SOLS, SIRET : 417 976 701 00025 situé ZA La Gravière à Fareins est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées domestiques et autres que domestiques, issues d'une activité de fabrication et pose de chape et bétons fluides, allégés et d'isolation projetée, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées situé ZA de la Gravière.

L'établissement TECH'SOLS est représenté par Mme AJOT qui assure également la gestion des effluents non domestiques.

L'établissement possède également un branchement au réseau de collecte des eaux pluviales situé ZA de la Gravière.

## Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

### A. PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.
- Etre ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- Présenter un rapport de biodégradabilité (DCO/DBO<sub>5</sub>) inférieur à 2.5 ;
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
  - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
  - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues ;
  - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
  - de nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques,
  - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
  - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement TECH'SOLS doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement. L'établissement prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

### B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

## Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement TECH'SOLS, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés par la CCDSV. Dans le cadre de sa compétence assainissement et de son obligation de garantir le bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et la qualité des eaux de rejet, la CCDSV a mis en place un coefficient de pollution (Cp). Il est calculé selon la formule suivante :

***Cp=1 + somme des coefficients de chaque paramètre***

Les paramètres considérés sont : DCO, DCO/DBO, MES, NK, As, Hg, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn.

Les coefficients associés à chaque paramètre selon leur concentration sont présentés à l'article 20 du règlement d'assainissement de la CCDSV.

**Le coefficient de pollution de l'établissement TECH'SOLS est de :1.**

En fonction des résultats obtenus lors des bilans 24h, ce coefficient de pollution est susceptible d'évoluer dans le temps. Les paramètres à mesurer sur les eaux usées sont repris dans l'annexe I du présent arrêté.

#### **Article 4 – PENALITES FINANCIERES**

Le non-respect des termes fixés dans cet arrêté pourra déclencher l'application de pénalités dans les cas suivants :

- Non-respect de l'autorisation de rejet ;
- Obstacle à l'instruction : visite ou non transmission des documents demandés par le service assainissement de la communauté de communes ;
- Non-transmission des données d'autosurveillances ;
- Dépassement des valeurs limites admissibles ;
- Absence de mise en conformité.

Chaque cas est détaillé dans l'article 22 du règlement d'assainissement de la communauté de communes.

#### **Article 5 – CONDITIONS TECHNIQUES**

L'entreprise doit assurer un confinement des effluents au sein de la partie privative des réseaux en cas de rejet d'effluents susceptibles de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou de gêner leur fonctionnement et de créer une menace pour l'environnement.

Les eaux usées et les eaux pluviales devront être correctement raccordées aux réseaux collectifs en place. Les raccordements devront se conformer aux dispositions du règlement du service assainissement et pourront faire l'objet de contrôles.

#### **Article 6 – CONVENTION DE DEVERSEMENT**

Sans objet.

#### **Article 7 – DUREE DE L'AUTORISATION**

Cette autorisation est délivrée pour une période de 1 an, à compter de sa signature.

Si l'établissement TECH'SOLS désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8 – AUTOSURVEILLANCE**

L'établissement TECH'SOLS met en place une autosurveillance telle que définie en annexe II.

#### **Article 9 – PRELEVEMENTS ET CONTROLES**

La communauté de communes Dombes Saône Vallée s'autorise en plus de l'autosurveillance demandée à faire réaliser par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement, des contrôles contradictoires, de rejet de l'établissement, de façon inopinée et à ses frais.

Si l'un de ces contrôles révélait un dépassement des paramètres fixés dans le présent arrêté, un ou plusieurs contrôles supplémentaires pourraient être effectués par l'établissement jusqu'à ce que la preuve soit apportée

que les dits paramètres sont respectés. La transmission des résultats à la communauté de communes devra être immédiate.

La communauté de communes se réserve la possibilité de fermeture du rejet au réseau en cas de non-conformité jusqu'à obtention de la conformité.

#### **Article 10 – OBLIGATIONS D'ALERTE**

L'établissement TECH'SOLS prend les mesures nécessaires pour prévenir les risques de déversement de produits dangereux et pour limiter les conséquences d'un déversement accidentel.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant en égout), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes à la présente autorisation, l'établissement TECH'SOLS doit alerter immédiatement par téléphone avec confirmation écrite par mail :

- **La communauté de communes Dombes Saône Vallée**

*Contact* : Service Assainissement

*Téléphone* : 04 78 08 97 66

*Mail* : assainissement@ccdsv.fr

- **L'exploitant du système d'assainissement : CHOLTON**

*Contact* : CHOLTON

*Téléphone standard* : 04 77 29 61 10

*N° d'astreinte* : 06 08 31 47 75/04 77 29 68 91

L'établissement TECH'SOLS précisera la nature et la quantité du produit déversé. Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter les services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle ou le personnel de l'établissement.

#### **Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le président de la communauté de communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la Police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **Article 12 – EXECUTION**

L'établissement TECH'SOLS facilitera l'accès des agents du service assainissement de la communauté de communes, ou des personnes mandatées par ces services, à ses installations pour leur permettre d'effectuer toute inspection ou prélèvement nécessaire à l'exercice de leur mission de contrôle du bon respect des termes du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement TECH'SOLS et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le 29 JAN. 2021

Le Président,  
Par délégation,  
Le Vice-Président  
En charge de l'assainissement  
Gilles GARNIER

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le :  
N° récépissé télétransmission :  
Affichage le :

02 FEV. 2021

02 FEV. 2021



## ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Une visite a été effectuée le 23/06/2020 sur le site de l'établissement TECH'SOLS. Les prescriptions suivantes découlent de cette visite.

L'établissement TECH'SOLS doit identifier les matières et substances générées du fait de son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'établissement TECH'SOLS doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

L'établissement doit posséder un ouvrage dit 'regard de branchement' ou 'regard de façade' construit en limite de propriété sous le domaine public ou accessible directement depuis le domaine public, pour les rejets identifiés de type non domestiques.

### 1. Usages de l'eau

L'établissement TECH'SOLS utilise l'eau du réseau public d'alimentation en eau potable pour ses besoins domestiques et non domestiques.

A titre indicatif, la consommation d'eau annuelle de l'établissement est de 74 m<sup>3</sup> soit en moyenne 0,34 m<sup>3</sup>/j.

Outre les activités domestiques, les rejets non domestiques de l'établissement sont issus des activités suivantes :

- Aire de lavage des véhicules ;
- Centrale béton ;
- Nettoyage des bétonnières.

### 2. Fonctionnement de la centrale béton

La centrale béton fonctionne en circuit semi-fermé. Les effluents issus de la centrale et du lavage des toupies sont envoyés dans trois bassins de décantation successifs (schéma de principe en annexe IV). L'eau claire est utilisée pour le lavage et pour l'approvisionnement en eau des toupies. Les eaux claires en surplus débordent du dernier bassin et sont dirigées via une rigole et une grille eaux pluviales présentes devant les bassins de décantation vers un bassin de rétention. Le trop-plein de ce dernier est raccordé à une grille eaux pluviales du site (hors centrale béton). Les boues sont recueillies régulièrement et placées à l'extérieur au niveau du stock de matières premières (gravats, ...) (stockage sous forme d'un bassin – boues liquides/pâteuses). Elles sont récupérées par le fournisseur.

### 3. Prescriptions applicables aux effluents issus de l'aire de lavage

Les eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement TECH'SOLS doivent répondre aux prescriptions suivantes, (la dilution est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs ci-dessous) :

#### A. Débits maximaux autorisés

Volume journalier : 0,4 m<sup>3</sup>/j

## B. Flux maximaux autorisés

### **Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :**

Flux journalier maximal :	<u>0,3 kg/j</u>
Concentration maximale journalière :	<u>800 mg/l</u>

### **Demande chimique en oxygène (DCO) :**

Flux journalier maximal :	<u>0,8 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>2000 mg/l</u>

### **Matières en suspension (MES) :**

Flux journalier maximal :	<u>0,2 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>600 mg/l</u>

### **Teneur en azote global (NGL) :**

Flux journalier maximal :	<u>0,06 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>150 mg/l</u>

### **Teneur en phosphore total :**

Flux horaire maximal :	<u>0,02 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>50 mg/l</u>

### **Teneur en hydrocarbures :**

Flux journalier maximal :	<u>0,004 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>10 mg/l</u>

### **Teneur en détergents :**

Flux journalier maximal :	<u>0,004 kg/j</u>
Concentration maximale :	<u>10 mg/l</u>

## 4. Prescriptions applicables aux effluents issus de la centrale béton

Les rejets non domestiques issus de la centrale béton de l'établissement TECH'SOLS doivent répondre aux prescriptions suivantes (la dilution est interdite, en aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs ci-dessous) :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température : inférieure à 30°C ;
- Paramètres spécifiques :

<b>Substances</b>	<b>Concentration limite</b>	<b>Unité</b>
DBO5	100	mg/l
DCO	120	mg/l
MES	100	mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	0,05	mg/l
Chrome total	0,1	mg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1	mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,15	mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2	mg/l
Fer, aluminium et composés	5	mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8	mg/l
Hydrocarbures totaux	10	mg/l

**L'acceptation des effluents de la centrale béton est soumise aux résultats des bilans 24h à effectuer par l'établissement.**

D'autres substances spécifiques pourront être ajoutées en fonction des résultats des bilans 24h, notamment la conductivité, les nitrates, les nitrites, l'ammonium, le chlore, les sulfates et le phosphore total.

En cas d'acceptation des effluents au réseau, des mesures de modification de la couleur en aval du rejet devront être effectuées.

5. Code SANDRE et normes de mesures

Le tableau suivant reprend les codes SANDRE des paramètres : *Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau – le code SANDRE permet d'accéder aux méthodes analytiques pour chaque substance.*

Substances	Code SANDRE	Limite de quantification	Norme
DBO5	1313	3 mg/l	NF EN ISO 5815-1 / NF EN 1899-2
DCO	1314	5 mg/l	ISO 15705 / NFT 90-101
MES	1305	2 mg/l	NF EN 872
Azote global (NGL)	1551	1 mg/l	Calcul
Phosphore total	1350	0,05 mg/l	NF EN ISO 6878
Détergents (agents de surface anioniques, cationiques et non ioniques)	1444 1933 1443	0,05 mg/l	NF ISO 16265 / NF EN 903 NF EN ISO 5667-1
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	5 µg/l	-
Chrome total	1389	5 µg/l	NF EN ISO 11885
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,02 mg/l	NF EN ISO 11885
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,02 mg/l	NF EN ISO 11885
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,02 mg/l	NF EN ISO 11885
Fer, aluminium et composés	7714	0,02 mg/l	Calcul
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,02 mg/l	NF EN ISO 11885
Hydrocarbures totaux	7009	0,1 mg/l	NF T90-124 et NF EN ISO 9377-2

6. Prescriptions de mise en conformité

Les prescriptions de mise en conformité ont été classées en deux priorités avec des échéances pour chacune d'entre elles.

**Priorité n°1 - Prescriptions de mise en conformité à réaliser sous 3 mois à réception de l'arrêté de déversement :**

Réaliser **trois prélèvements au niveau du bassin de rétention** afin de vérifier l'efficacité des bassins de décantation (temps de séjour notamment) sur les effluents de la centrale béton. Les paramètres suivants devront être analysés : pH, DBO5, DCO, MES, P<sub>T</sub>, conductivité, NO<sub>2</sub><sup>-</sup>, NO<sub>3</sub><sup>-</sup>, NH<sub>4</sub><sup>+</sup>, Al, Fe, Zn, Cr<sup>6+</sup>, Cr total, Cu, Ni, Pb, Cl<sup>-</sup>, SO<sub>4</sub><sup>2-</sup>, hydrocarbures et toxicité aiguë.



Réaliser également un **bilan 24h par temps de pluie au niveau de la boîte de branchement eaux pluviales** (même paramètres à analyser) pour évaluer l'impact du rejet des effluents de la centrale lors d'un évènement pluvieux. En fonction des résultats des aménagements au niveau de la centrale béton seront potentiellement nécessaires, l'admissibilité des effluents au réseau d'eaux pluviales sera déterminée grâce aux résultats des bilans.

**Priorité n°2 - Prescriptions de mise en conformité à réaliser sous 6 à 9 mois à la suite des résultats des bilans :**

**Réaliser une étude de faisabilité technico-économique pour l'ensemble des points suivants :**

- **Le raccordement de l'évier de la zone de stockage n°2** ainsi que le nettoyage et curage de la grille eaux pluviales où il se rejette actuellement ;
- **Le raccordement de l'aire de lavage** : L'aire de lavage non couverte est raccordée aux eaux pluviales. Les entrées d'eaux pluviales au niveau de l'aire de lavage doivent être limitées à la seule surface de l'aire de lavage : mise en place de bordures par exemple.  
Les ouvrages de l'aire de lavage (grille avec débourbeur et séparateur d'hydrocarbures) doivent être raccordés aux eaux usées : raccordement à la canalisation existante située au niveau de la partie administrative ou déplacement de l'aire de lavage.
- **L'accès au puits perdu** – un couvercle complètement étanche doit être mis en place.
- **La mise en place d'une station carburants conforme à la réglementation** : Mettre en place une grille de récupération des eaux de ruissellement de la station avec une délimitation franche par une dalle béton (comme pour l'aire de lavage) suivi d'un séparateur d'hydrocarbures raccordé aux eaux pluviales. L'ouvrage devra être entretenu une fois par an.
- **La grille eaux pluviales présente sur le devant de la centrale béton possède une arrivée bouchée et est directement raccordée aux eaux pluviales du site.** Déboucher l'arrivée et déterminer son origine (possible ouvrage présent sur la zone de stockage des matières premières). Un passage d'une caméra télécommandée pourra être réalisée par exemple.  
Raccorder la grille eaux pluviales au premier bassin de décantation – la grille étant susceptible de recevoir des eaux de ruissellement de la centrale béton.
- **La détermination de l'origine des deux arrivées inconnues** dans la grille eaux pluviales située à proximité d'une entrée de l'atelier. Si ces dernières ne sont pas utilisées, il faudra les supprimer.
- **La mise en place d'une filière d'évacuation et de traitement des bidons souillés** par un prestataire agréé.
- **La mise en place d'une vanne de confinement en amont de la boîte de branchement eaux pluviales et également en aval de l'aire de lavage qui sera raccordée aux eaux usées.** Une procédure de fonctionnement des vannes installées devra être mise en place.
- **Le stockage des boues** : Les boues issues des bassins de décantation et du bassin de rétention doivent être stockées sur une aire étanche et évacuées dans une filière agréée.

**De nouvelles prescriptions seront émises à la suite des résultats des bilans et devront être intégrées dans l'étude de faisabilité technico-économique. Des modifications des prescriptions énoncées ci-dessus pourront également intervenir.**

Une priorisation des actions et une planification des travaux seront formulées à la suite de l'étude de faisabilité technico-économique.

## ANNEXE II : CARACTERISTIQUES DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

L'établissement TECH'SOLS s'engage à respecter les modalités de stockage suivantes :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus gros contenant,
- 50 % du volume total stocké. »

La liste des produits utilisés sur le site et les volumes stockés seront tenus à disposition des agents gestionnaires des réseaux d'assainissement.

### 1. Entretien des installations

L'établissement TECH'SOLS a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement et de traitement en bon état de fonctionnement.

Dispositifs	Localisation	Dimensions	Fréquence d'entretien
Séparateur d'hydrocarbures	Aire de lavage	NC	Une fois par an minimum par un prestataire agréé
Séparateur d'hydrocarbures	Station carburants	A définir	Une fois par an par un prestataire agréé
Bassins de décantation et de rétention	Centrale béton	De 3,6 à 25 m <sup>3</sup>	Autant de fois que nécessaire Evacuation des boues par un prestataire agréé

Chaque ouvrage sera inspecté à fréquence régulière et entretenu de manière à être en permanence opérationnel suivant ses caractéristiques et ses performances annoncées.

L'établissement TECH'SOLS doit s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Un cahier d'exploitation sera tenu à jour pour les ouvrages de traitement, chaque intervention ou vérification devra y être consignée, les bordereaux de suivi des déchets y seront conservés. Ce cahier sera tenu à disposition du gestionnaire du réseau public.

### 2. Surveillance des modalités de stockage et de la collecte des déchets

L'établissement TECH'SOLS doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et déchets en particulier liquides, et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2 du présent arrêté.

Nom du déchet	Origine du déchet	Filière d'évacuation ou du traitement	Fréquence d'enlèvement et quantité
Bidons souillés	Utilisation des produits	A définir	Deux fois par an minimum
Cuves vides	Utilisation des produits	Reprise par le fournisseur	Toutes les 40 unités

L'établissement transmettra à la communauté de communes chaque fin d'année une copie des Bordereaux de Suivi des Déchets Industriels (BSDI) attestant de l'élimination finale des déchets.

### 3. Surveillance des rejets

L'établissement TECH'SOLS est soumis à une autosurveillance de ses rejets non domestiques issus de la centrale béton. L'établissement procèdera à des analyses de qualité et au contrôle du débit des rejets non domestiques issus de la centrale béton avec une périodicité fixée ci-dessous :

Paramètre	Fréquence (laboratoire agréé)
Débit	Trimestrielle
Température	Trimestrielle
pH	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
DBO5	Trimestrielle
MES	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Chrome VI et ses composés	Trimestrielle
Plomb et ses composés	Trimestrielle
Nickel et ses composés	Trimestrielle
Zinc et ses composés	Trimestrielle
Cuivre et ses composés	Trimestrielle
Fer et aluminium	Trimestrielle

Les résultats devront être exprimés en concentration et en flux de pollution. Les mesures de concentration des paramètres cités seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (<4°C). Pour chaque paramètre, la méthode utilisée et la limite de quantification seront précisées. Les résultats d'analyses seront transmis chaque fin d'année à la communauté de communes

ANNEXE III : SCHEMA DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

AMBÉRIEUX-EN-DOMBES ARS-SUR-FORMANS BEAUREGARD CIVRIEUX FAREINS FRANS MASSIEUX MISÉRIEUX PARCIEUX RANCÉ REYRIEUX SAINT-BERNARD SAINT-DIDIER-DE-FORMANS SAINTE-EUPHÉMIE  
SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX SAVIGNEUX TOUSSIEUX TRÉVOUX VILLENEUVE



## ANNEXE IV : SCHEMA DE PRINCIPE DE LA CENTRALE BETON

